

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
Mme Nachury

-----

**ARTICLE 36**

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *ter* A Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-25-1.* – L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au premier alinéa de l'article 4 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, président d'EPCI...) peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Cet amendement a pour but de permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitant ainsi à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.